



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Inuk of Fort George Observer Regulations

Règlement sur l'observateur inuk de Fort George

SOR/86-868

DORS/86-868

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Inuk of Fort George Observer			Règlement concernant les modalités de sélection et le mandat de l'observateur inuk de fort george	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	SELECTION OF OBSERVER	1	3	MODALITÉS DE SÉLECTION	1
10	ANNOUNCEMENT OF RESULTS	3	10	ANNONCE DES RÉSULTATS	3
11	TERM OF OFFICE	3	11	DURÉE DU MANDAT	3
12	VACANCY	4	12	VACANCE	4

Registration
SOR/86-868 August 14, 1986

CREE-NASKAPI (OF QUEBEC) ACT

Inuk of Fort George Observer Regulations

P.C. 1986-1837 August 13, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 36(2) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the Inuk of Fort George Observer*.

Enregistrement
DORS/86-868 Le 14 août 1986

LOI SUR LES CRIS ET LES NASKAPIS DU QUÉBEC

Règlement sur l'observateur inuk de Fort George

C.P. 1986-1837 Le 13 août 1986

Sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 36(2) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant les modalités de sélection et le mandat de l'observateur inuk de Fort George*, ci-après.

^{*} S.C. 1984, c. 18

^{*} S.C. 1984, ch. 18

REGULATIONS RESPECTING THE INUK OF FORT GEORGE OBSERVER

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Inuk of Fort George Observer Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*; (*Loi*)

“landholding corporation” means the Kiggaluk Corporation incorporated pursuant to section 5 of *An Act respecting the land regime in the James Bay and New Quebec territories* (Quebec) and as designated by Quebec Order in Council 2210-82 dated September 22, 1982; (*corporation foncière*)

“observer” means the observer referred to in section 36 of the Act; (*observateur*)

“Secretary of the Council of the Kativik Regional Government” means the person appointed as secretary pursuant to section 298 of *An Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government* (Quebec). (*secrétaire du conseil de l'administration régionale Kativik*)

SELECTION OF OBSERVER

3. (1) Where

(a) there is a general election of the council of the Chisasibi Band and the council elected does not include an Inuk of Fort George,

(b) pursuant to section 69 of the Act, the office of a council member of the Chisasibi Band who is an Inuk of Fort George becomes vacant and, after his successor in office is elected, the council of the Chisasibi Band does not include an Inuk of Fort George, or

(c) pursuant to section 12 or 13, the position of observer becomes vacant,

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE SÉLECTION ET LE MANDAT DE L'OBSERVATEUR INUK DE FORT GEORGE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur l'observateur inuk de Fort George*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«corporation foncière» La Corporation foncière de Fort George constituée en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (Québec) et désignée par le décret 2210-82 du gouvernement du Québec, en date du 22 septembre 1982. (*landholding corporation*)

«Loi» La *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*. (*Act*)

«observateur» L'observateur visé à l'article 36 de la Loi. (*observer*)

«secrétaire du conseil de l'administration régionale Kativik» La personne nommée à ce titre en vertu de l'article 298 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, (Québec). (*Secretary of the Council of the Kativik Regional Government*)

MODALITÉS DE SÉLECTION

3. (1) La corporation foncière doit convoquer une réunion de la façon prévue au paragraphe (2), dans les 30 jours de l'un ou l'autre des événements suivants :

a) lorsqu'une élection générale a lieu au conseil de la bande de Chisasibi et que le conseil élu ne comprend aucun Inuk de Fort George;

b) lorsque, en application de l'article 69 de la Loi, le poste de membre du conseil occupé par un Inuk de Fort George devient vacant et que son successeur n'est pas un Inuk de Fort George;

c) lorsque, conformément aux articles 12 ou 13, le poste d'observateur devient vacant.

within 30 days after the election or the vacancy, the landholding corporation shall call a meeting in the manner set out in subsection (2).

(2) The landholding corporation shall call the meeting referred to in subsection (1) by posting in a public place in Chisasibi, at least three days prior to the date fixed for the meeting, a notice in English, Cree and Inuttituuṯ setting out the purpose, date, time and place of the meeting, the place where nominations will be received by the landholding corporation and stating that nominations for the position of observer will be received by the landholding corporation up until 24 hours prior to the time set for the meeting.

(3) The landholding corporation shall receive nominations for the position of observer up until 24 hours prior to the time set for the meeting referred to in subsection (1).

4. Any Inuk of Fort George who is eligible to nominate a candidate for observer may, in writing, nominate an Inuk of Fort George who is eligible to be a candidate for observer by submitting to the landholding corporation a nomination signed by the Inuk nominated.

5. An Inuk of Fort George, if 18 years of age or over and not declared mentally incompetent under the laws of the Province, is eligible at a meeting to select an observer, to vote for, nominate a candidate for, or be a candidate for observer unless he

(a) has been convicted of contravening a regulation made under paragraph 67(1)(b) of the Act within the four year period preceding the date fixed for the meeting for the selection of the observer;

(b) is the band secretary or band treasurer of the Chisasibi Band referred to in section 41 of the Act;

(c) is a judge to which the *Judges Act* applies or is a Crown prosecutor; or

(d) is, on the day fixed for the meeting of the selection of the observer, undergoing a term of imprisonment as a result of having been convicted of an indictable offence.

(2) La corporation foncière convoque la réunion visée au paragraphe (1) en affichant dans un lieu public de Chisasibi, au moins trois jours avant la date de la réunion, un avis en anglais, en cri et en inuttituuṯ qui fait état de l'objet, de l'heure, de la date et du lieu de la réunion et indique que la corporation foncière recevra les candidatures au poste d'observateur jusqu'à 24 heures avant le début de la réunion, ainsi que l'endroit où les mises en candidature peuvent être déposées.

(3) La corporation foncière reçoit les candidatures au poste d'observateur jusqu'à 24 heures avant le début de la réunion visée au paragraphe (1).

4. Tout Inuk de Fort George qui est habile à proposer un candidat au poste d'observateur peut, par écrit, proposer un Inuk de Fort George qui est éligible au poste d'observateur, en remettant à la corporation foncière une mise en candidature signée par l'Inuk proposé.

5. Tout Inuk de Fort George âgé d'au moins 18 ans qui n'a pas été déclaré mentalement incapable en conformité avec les lois de la province est habile, à une réunion, à voter pour un candidat au poste d'observateur ou à proposer un tel candidat, et est éligible à ce poste, sauf:

a) s'il a été déclaré coupable d'une infraction aux règlements pris en application de l'alinéa 67(1)b) de la Loi, dans les quatre ans précédant la date de la réunion tenue pour la sélection de l'observateur;

b) s'il est le secrétaire ou le trésorier de la bande de Chisasibi, visés à l'article 41 de la Loi;

c) s'il est un juge auquel s'applique la *Loi sur les juges* ou procureur de la Couronne;

d) si, à la date de la réunion tenue pour la sélection de l'observateur, il est en train de purger une peine d'emprisonnement pour un acte criminel.

6. The landholding corporation shall preside over the voting for the observer and the voting shall take place with a show of hands.

7. The candidate for observer who receives the largest number of votes at the meeting is selected observer if at least 15 eligible voters attend the meeting.

8. Where two or more candidates receive an equal number of votes and an additional vote cast for one of the candidates would enable that candidate to be declared to have obtained the largest number of votes, the landholding corporation shall hold another vote, in accordance with section 6, in respect of only those candidates.

SOR/92-452, s. 1.

9. Where fewer than 15 eligible voters attend a meeting, the landholding corporation shall call another meeting by posting a notice in accordance with section 3.

ANNOUNCEMENT OF RESULTS

10. The landholding corporation shall, within seven days after the selection of the observer,

- (a) post the name of the person selected as observer in a public place in Chisasibi; and
- (b) communicate, in writing, the name of the observer to the band secretary of the Chisasibi Band, to the Secretary of the Council of the Kativik Regional Government and to the Minister.

TERM OF OFFICE

11. The term of office of the observer expires

- (a) on the day of a general election of the Chisasibi Band;
- (b) on any day that an Inuk of Fort George is elected a council member of the Chisasibi Band;
- (c) on the day that the position of the observer becomes vacant pursuant to section 12; or
- (d) on the day that, pursuant to section 13, the landholding corporation declares the position vacant.

6. Le scrutin se fait à main levée et est présidé par la corporation foncière.

7. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix à la réunion est élu observateur, si au moins 15 personnes habiles à voter assistent à la réunion.

8. Lorsque deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix et que le fait d'ajouter une voix pour l'un de ces candidats permettrait à celui-ci d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de voix, la corporation foncière tient, conformément à l'article 6, un autre scrutin opposant seulement ces candidats.

DORS/92-452, art. 1.

9. Dans le cas où il y a à la réunion moins de 15 personnes habiles à voter, la corporation foncière convoque une autre réunion en affichant un avis à cet effet conformément à l'article 3.

ANNONCE DES RÉSULTATS

10. Dans les sept jours suivant la sélection de l'observateur, la corporation foncière :

- a) affiche le nom de la personne choisie dans un endroit public de Chisasibi;
- b) fait connaître par écrit le nom de la personne choisie au secrétaire de la bande de Chisasibi, au secrétaire du conseil de l'administration régionale Kativik et au ministre.

DURÉE DU MANDAT

11. Le mandat de l'observateur prend fin, selon le cas :

- a) le jour des élections générales de la bande de Chisasibi;
- b) le jour où un Inuk de Fort George est élu membre du conseil de la bande de Chisasibi;
- c) le jour où le poste d'observateur devient vacant selon l'article 12;

VACANCY

12. The position of observer becomes vacant if the observer

- (a) dies or submits his resignation in writing to the landholding corporation;
- (b) is convicted of contravening a regulation made under paragraph 67(1)(b) of the Act in respect of an election where no Inuk of Fort George was elected;
- (c) is appointed band secretary or band treasurer of the Chisasibi Band pursuant to section 41 of the Act;
- (d) is appointed a judge to which the *Judges Act* applies or a Crown prosecutor;
- (e) commences a term of imprisonment as a result of having been convicted of an indictable offence; or
- (f) is declared mentally incompetent in accordance with the laws of the Province.

13. Where the observer has, without permission of the landholding corporation, been absent from three or more consecutive council meetings otherwise than by reason of illness or incapacity, the landholding corporation may by resolution declare the office of observer vacant.

d) le jour où la corporation foncière déclare vacant le poste d'observateur, en application de l'article 13.

VACANCE

12. Le poste d'observateur devient vacant dans les cas suivants :

- a) l'observateur décède ou remet sa démission par écrit à la corporation foncière;
- b) l'observateur est déclaré coupable d'une infraction aux règlements pris en application de l'alinéa 67(1)b) de la Loi, relativement à une élection où aucun Inuk de Fort George n'a été élu;
- c) l'observateur est nommé secrétaire ou trésorier de la bande de Chisasibi, conformément à l'article 41 de la Loi;
- d) l'observateur devient un juge auquel s'applique la *Loi sur les juges* ou est nommé procureur de la Couronne;
- e) l'observateur commence à purger une peine d'emprisonnement pour un acte criminel;
- f) l'observateur est déclaré mentalement incapable en conformité avec les lois de la province.

13. En cas d'absence non autorisée par la corporation foncière de l'observateur à au moins trois réunions consécutives du conseil, et pour des raisons autres que la maladie ou un empêchement, la corporation foncière peut, par résolution, déclarer vacant le poste d'observateur.